

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1990.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à *...* **entir la suspension des poursuites engagées
contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord,**

PRÉSENTÉE

Par M. Claude ESTIER et les membres du groupe socialiste (1),
apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle
des groupes, conformément à l'article 105 du Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Aulain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarries, Marc Bœuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Robert Castaing, William Chery, Claude Cortnac, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Claude Estier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labevrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manca, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Melenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Pyraélite, Louis Philibert, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quiliot, Albert Ramassamy, René Regault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Desiré, Albert Pen.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Georges Othily, Jacques Rocca Serra, André Vallet, Robert-Paul Vigouroux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Guy Allouche, sénateur du Nord, fait actuellement l'objet d'une poursuite pénale devant le tribunal de grande instance de Lille.

Considérant que ces poursuites sont de nature, sinon à empêcher, du moins à gêner le plein exercice du mandat du parlementaire visé ;

Considérant qu'à l'évidence le délit incriminé est de nature politique et que M. Allouche est mis en cause en qualité de président du groupe socialiste du conseil régional du Nord ;

Il apparaît pour ces motifs que les poursuites sont inopportunes.

En conséquence, il est proposé au Sénat d'adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Article unique.

Le Sénat, en application de l'article 26, alinéa 4 de la Constitution, requiert la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, jusqu'au terme de son mandat.